

DÉPARTEMENT
de SEINE-ET-MARNE



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60
Site Internet : www.saintpierresnemours.fr

OBJET :

**Modification du tarif des
études dirigées pour l'année
scolaire 2023-2024**

**Date de la convocation
26/09/2023**

**Nombre de votants
(présents ou représentés) :**

29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 077-217704311-20231002-202305015-DE

N°2023-05-015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES NEMOURS Séance du 2 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

Présents : MM. et Mmes : LANDAIS – DETEIX – BORDAT - DALMAYRAC – SARTORI - REMOND – REDONDO - MORVAN – PANNUNZIO - DUMAY – GRANDJEAN - OULOUCHE - BREYSACH – REIGNEAU – MEIRA – MARQUE - TROUILLET – GOGA - TRYCHTA – SAULET – NASLOT – TURPIN – MATEO-SANS – CHEVRE - PASCAL

Pouvoirs : Mme Yasmina RICHARD à Mme Monique BREYSACH
M. Patrice POMMEREAU à M. Jean-Claude DUMAY
Mme Johana KOKOSZANEK à Mme Cendrine REDONDO
Mme Dominique HERBLINE à Mme Anne-Marie CHEVRE

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint Pierre les Nemours, ouvre la séance à 19h00.

Madame Monique BREYSACH est désignée secrétaire de séance.

Madame Cendrine REDONDO, Adjointe au Maire, EXPOSE à l'assemblée qu'en juin 2023 le Conseil Municipal a délibéré sur les tarifs pour les études dirigées dans les écoles élémentaires de la commune, cependant deux enseignants seulement sont volontaires en ce début d'année scolaire pour assurer les études dirigées à l'école des Sources,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L2122-21,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des communes, départements et régions, et notamment son article 97,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, fixant l'organisation des études par les communes, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, modifié, notamment son article 16, fixant les modalités de garde des enfants dans les locaux de l'école en dehors des heures d'activité scolaire,

Vu le Code de l'Education et, notamment, son article L.216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération n°2023-04-011 du 9 juin 2023, fixant les tarifs des études surveillées,

Considérant que la situation ne permet pas d'assurer aux enfants deux séances par semaine,

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire communale votée le 9 juin 2023, en y ajoutant une participation financière des familles à la mise en œuvre de l'étude dirigée pour une séance par semaine et par enfant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n°2023-04-011 du 9 juin 2023.

Article 2 : d'adopter les tarifs complémentaires suivants pour une séance par semaine par enfant :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 077-217704311-20231002-202305015-DE

ETUDES DIRIGÉES : participation des familles				
Tarification forfaitaire		Répartition au trimestre		
		1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
Montant annuel par élève pour une séance par semaine	80 €	29 €	29€	22 €

Article 3 : de préciser que le tarif voté au Conseil Municipal du 9 juin 2023 correspond à deux séances par semaine par enfant.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et

Le Maire
Bruno LANDA

